

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
 PREALABLE
 PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
 COMMUNE**
Demande déposée le 16/06/2026
N° DP 079049 26 00240
Par : Monsieur Laurent COUTANT

Demeurant à : 36bis rue de l'Humelet, Terves
 79300 Bressuire

Pour : Création d'un carport non fixé sur la
 maison

Sur un terrain sis à : 36bis rue de l'Humelet, Terves
 324AR324

Surface de plancher construite :
0.00 m²
Destination : sans objet
LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), et le 19/05/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ub1,

 CONSIDERANT que l'article R 421-1 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :
a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ; que l'article R 421-9 du code de l'urbanisme dispose comme suit que « doivent être précédées d'une déclaration préalable :
a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; »

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un carport, d'une emprise au sol créée de 40.00 m² ; que le projet est soumis à permis de construire ;

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 09/07/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT
Préault

Informations complémentaires :

Dans l'éventualité d'un dépôt de permis de construire, il conviendra de joindre au dossier les pièces suivantes :

- PCMI1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]
- PCMI2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]
- PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
- PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]
- PCMI5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]
- PCMI6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
- PCMI7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- PCMI8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 17/06/2026
- Arrêté transmis le 09/07/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.